



FINAL

**NORMES DE PRATIQUE –
RÉGIMES D’AVANTAGES SOCIAUX
POSTÉRIEURS À L’EMPLOI**

Date d’entrée en vigueur : le 1^{er} juin 2005

**COMMISSION SUR L’ÉVALUATION ACTUARIELLE
DES AVANTAGES SOCIAUX**

MAI 2005

© 2005 Institut canadien des actuaires

Document 205030

This publication is also available in English

6000— RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX POSTÉRIEURS À L'EMPLOI

En vigueur à compter du 1^{er} juin 2005

TABLE DES MATIÈRES

6100	PORTÉE	6003
6200	DONNÉES ET DISPOSITIONS DU RÉGIME	6004
6300	MÉTHODES ET HYPOTHÈSES	6005
6400	PROVISIONNEMENT	6007
6500	COMPTABILITÉ.....	6009
6600	RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE	6010

6100 PORTÉE

.01 Les normes de cette partie s'appliquent aux avis que l'actuaire donne sur la situation financière ou la santé financière d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi qui prévoit pour ses participants, et leurs conjoints et personnes à charge admissibles, des avantages autres qu'un revenu de retraite, que le régime soit provisionné ou non, assuré ou non, du secteur privé ou du secteur public, sauf dans les cas suivants :

un régime tel que défini selon les parties 3000 ou 5000;

un régime qui prévoit des prestations fondées sur le cumul d'un montant déterminé pendant la période d'emploi, dans la mesure où les prestations du régime correspondent au montant exact des actifs accumulés, c'est-à-dire un régime essentiellement à cotisations déterminées. Cette partie s'applique toutefois à toute forme hybride de régimes à cotisations et à prestations déterminées;

un régime dont les prestations sont garanties par un assureur; et

un programme de sécurité sociale comme le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec.

.02 Aux fins de cette partie, un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi est un arrangement provisionné ou non provisionné en vertu duquel un promoteur de régime s'engage à offrir aux participants des prestations auxquelles ils deviennent admissibles au moment où ils ne sont plus activement au travail (par exemple, des prestations d'assurance vie, de soins de santé ou de soins dentaires à la retraite, des allocations de retraite non viagères, des rabais sur les achats, des comptes de dépenses de soins de santé, des prestations d'invalidité de courte ou de longue durée, des indemnités reliées à un accident du travail, un congé de maternité ou de paternité, l'accumulation de congés de maladie ou de paie de vacances). Le versement des prestations peut débiter immédiatement ou être reporté jusqu'à ce que les anciens salariés satisfassent aux critères d'admissibilité (par exemple, à l'atteinte d'un âge donné et(ou) d'un nombre d'années de service).

.03 Les avis d'un actuaire donnés sur la situation financière ou la santé financière d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi peuvent s'appliquer aux éléments suivants :

son provisionnement;

l'application sur son provisionnement de restrictions réglementaires;

ses états financiers;

sa comptabilité dans les états financiers du promoteur de régime; ou

la valeur qui doit être assignée à l'actif et au passif lors d'une réorganisation corporative ou d'un accord de vente ou d'achat.

6200 DONNÉES ET DISPOSITIONS DU RÉGIME

- | | | |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| .01 | Outre les données courantes sur les participants et l'actif, des données historiques sur les sinistres antérieurs, y compris la nature et les niveaux de prestations, sont, dans la plupart des cas, nécessaires aux fins de l'évaluation. Les données peuvent provenir du promoteur du régime ou d'autres sources, notamment les compagnies d'assurance, les courtiers d'assurance ou les administrateurs de régimes. | 1450.01
1530.01
1710.10 |
| .02 | Dans sa demande de données, l'actuaire prendrait en considération le fait que les prestations pertinentes sont celles qui sont versées à la retraite ou lorsque le salarié n'est plus activement au travail, mais n'est pas encore à la retraite. Le cas échéant, l'actuaire obtiendrait des données sur les sinistres réparties selon le régime, l'âge, le lieu, le statut de la personne recevant la prestation (retraité, inactif, conjoint, autres personnes à charge) et le type de dépenses (médicaments, hospitalisation, etc.). | 1530.02 |
| .03 | L'actuaire obtiendrait les documents des régimes, y compris les arrangements de provisionnement et financiers, les conventions collectives et les autres renseignements touchant les pratiques antérieures, les accords de partage de coût entre le promoteur du régime et les participants au régime, de même que la communication entre le promoteur du régime et les participants. Ces renseignements servent à déterminer avec suffisamment d'exactitude les dispositions du régime aux fins de l'évaluation. Les dispositions de régimes antérieurs pourraient s'avérer nécessaires pour analyser les données sur les sinistres avant la date d'évaluation. | 1530.10
1730.08 |
| .04 | L'actuaire déterminerait également si des modifications ont été apportées aux dispositions du régime actuel ou aux pratiques prévues de façon contractuelle à la date d'évaluation, mais qui devaient entrer en vigueur à une date ultérieure. | 1730.02 |

6300 MÉTHODES ET HYPOTHÈSES

- .01 *L'actuaire devrait choisir une méthode d'évaluation de l'actif ainsi qu'une méthode d'évaluation actuarielle qui sont appropriées par rapport à l'objet et aux circonstances du travail. Les hypothèses servant à évaluer le passif devraient être cohérentes, le cas échéant, par rapport à la méthode d'évaluation de l'actif choisie.*
- .02 *Les hypothèses utilisées pour l'évaluation du passif de régimes d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi non fondés sur la rémunération devraient tenir compte des projections de coûts de tels régimes. Ces projections de coûts sont déterminées à partir des niveaux actuels des coûts et de l'estimation de l'effet des changements futurs jusqu'à la cessation attendue de la protection, dans la mesure où cela est pertinent par rapport à la méthode d'évaluation actuarielle choisie par l'actuaire.*
- .03 *Les hypothèses d'évaluation du passif d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi fondés sur la rémunération devraient comprendre une hypothèse au sujet de la rémunération future des participants, dans la mesure où cela est pertinent par rapport à la méthode d'évaluation actuarielle choisie par l'actuaire. [En vigueur à compter du 1^{er} juin 2005]*

1730.11
1730.17

Hypothèse relative aux changements visant les régimes gouvernementaux

- .04 *L'actuaire supposerait habituellement que les dispositions et pratiques courantes relativement aux programmes gouvernementaux seront maintenues, mais tiendrait compte des changements législatifs devant prendre effet à une date ultérieure. L'actuaire peut également souhaiter présenter divers scénarios sur les conditions futures. Si l'objet de l'évaluation est tel que l'effet de réformes gouvernementales anticipées doit être pris en compte, l'actuaire établirait des hypothèses appropriées.*

1730.02
1730.28-.30

Hypothèse relative aux coût des avantages

- .05 *Pour déterminer le coût initial des sinistres, l'actuaire utiliserait les données disponibles sur les sinistres en tenant compte des éléments suivants :*

l'âge du réclamant, le statut du participant, la catégorie de couverture et le type de prestations; et

1730.10-.18

leur crédibilité et leur pertinence pour les périodes futures selon les avantages alors en vigueur.

- .06 *Les données sur les sinistres rajustées en fonction de l'inflation des coûts des avantages entre la période de référence et la date d'évaluation, à moins que ceci ne soit pas justifié, compte tenu des dispositions du régime. Si cela est approprié, l'actuaire rajusterait également l'expérience antérieure en fonction d'influences non récurrentes, telles que des modifications apportées aux prestations offertes, des changements importants sur le plan des caractéristiques démographiques du groupe, des changements aux programmes gouvernementaux ou des sinistres inhabituels.*

- .07 Il se peut que les données disponibles soient de valeur restreinte ou soient peu crédibles. Lorsque les réclamations des anciens participants ou des retraités ne sont pas entièrement crédibles ou ne rendent pas raisonnablement compte du coût vraisemblable des prestations à l'égard de groupes futurs semblables, l'actuaire peut s'appuyer sur l'expérience des participants actifs ou d'autres sources d'information qu'il considère raisonnables et pertinentes. Cependant, ces données devraient être rajustées de façon appropriée pour tenir compte des écarts prévus entre le groupe des retraités et le groupe duquel les données ont été extraites.

Hypothèse relative au facteur de tendance des coûts

- .08 L'hypothèse relative au facteur de tendance des coûts serait habituellement déterminée à partir de l'expérience récente. Cette hypothèse serait cohérente par rapport à l'hypothèse relative aux changements futurs des dispositions du régime et aux conditions économiques générales. Si on ne suppose aucune modification aux dispositions du régime, le facteur de tendance serait modifié afin de faire abstraction de l'incidence des modifications antérieures dont a fait l'objet le régime.

6400 PROVISIONNEMENT

- .01 Les normes de cette section s'appliquent aux avis donnés sur le provisionnement d'un régime. Aux fins de cette section, les avis sur le provisionnement comprennent l'accumulation d'éléments d'actif se rapportant aux avantages postérieurs à l'emploi. Les avis sur le provisionnement ne comprennent pas nécessairement les avis sur les effets d'une modification proposée d'un régime, pas plus que les avis sur la comptabilité décrits à la section 6500.
- .02 *Les avis donnés par l'actuaire sur le provisionnement devraient tenir compte des objectifs de provisionnement et du lien qui prévaut entre l'actif et le passif du régime.*
- .03 *Les avis donnés par l'actuaire sur le provisionnement devraient tenir compte des prestations du régime à la date de calcul, sauf que, sous réserve de divulgation, de tels avis peuvent*
anticiper une modification prévue du régime, si c'est pertinent en vertu des modalités du mandat; et
en ce qui concerne le provisionnement entre la date de calcul et la date réelle d'une modification en attente, ne pas tenir compte de cette modification.
- .04 *Les avis donnés par l'actuaire en matière de provisionnement devraient à tout le moins s'appliquer à la période entre la date de calcul et la date de calcul suivante.*
- .05 *Les avis donnés par l'actuaire sur le provisionnement peuvent comprendre l'établissement d'une fourchette de cotisations et d'une fourchette de niveaux de provisionnement. [En vigueur à compter du 1^{er} juin 2005]*

Provisionnement anticipé d'une modification prévue

- .06 Les avis donnés par l'actuaire en matière de provisionnement peuvent, sous réserve de divulgation, devancer une modification prévue du régime ayant pour but d'augmenter les prestations. Par exemple, l'employeur peut avoir comme pratique de relever les barèmes de frais de soins dentaires que le régime utilise comme limite de prestations. Les avis de l'actuaire peuvent anticiper l'adoption permanente de telles majorations de limites.

Provisionnement différé d'une modification en attente

- .07 Si, à la date de calcul, une modification du régime est définitive ou pratiquement définitive et si la date d'entrée en vigueur de la modification se situe :
pendant la période pour laquelle le rapport donne des avis sur le provisionnement, les avis en question jusqu'à cette date peuvent alors ne pas tenir compte de la modification, alors qu'au contraire les avis qui seront donnés par la suite sur le provisionnement devraient en tenir compte; ou

après la période pour laquelle le rapport donne des avis sur le provisionnement, les avis en question peuvent alors, sous réserve de divulgation, ne pas tenir compte de la modification.

- .08 La « date d'entrée en vigueur de la modification » est la date à laquelle les nouvelles prestations entrent en vigueur, par opposition à la date à laquelle la modification devient définitive.

Prochaine date de calcul

- .09 La date de calcul suivante correspondrait à la date ultime jugée appropriée en vue de l'évaluation qui suit.

6500 COMPTABILITÉ

- .01 Les normes de cette section s'appliquent aux avis donnés au sujet de la comptabilité des coûts et obligations d'un régime dans les états financiers du régime ou du promoteur du régime.
- .02 *Si cela est jugé approprié en vertu de son mandat, l'actuaire devrait choisir des méthodes et des hypothèses d'évaluation de l'actif et du passif qui conviennent à la méthode comptable utilisée dans les états financiers du promoteur du régime ou du régime, le cas échéant.*
- .03 *Les hypothèses retenues par l'actuaire devraient correspondre aux hypothèses fondées sur la meilleure estimation.*
- .04 *En ce qui a trait aux hypothèses, l'actuaire devrait rapporter l'un ou plusieurs des faits suivants :*
- les personnes chargées de préparer les états financiers ont procédé à la sélection des hypothèses et l'actuaire n'émet aucune opinion à ce sujet;*
- les personnes chargées de préparer les états financiers ont procédé à la sélection des hypothèses et celles-ci sont conformes, ou non conformes, à la pratique actuarielle reconnue; ou*
- l'actuaire a procédé à la sélection des hypothèses et celles-ci sont conformes à la pratique actuarielle reconnue. [En vigueur à compter du 1^{er} juin 2005]*
- .05 L'actuaire tiendrait compte des normes comptables à appliquer en conformité avec les modalités du mandat. On ferait habituellement référence au *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA)* et à d'autres lignes directrices de l'ICCA dans le cadre d'un travail effectué au Canada. En particulier, si au moment de préparer son rapport, l'actuaire a pris connaissance d'un événement subséquent quelconque faisant de l'entité une entité différente après la date de calcul, celui-ci inclurait dans son rapport une estimation de l'incidence financière de cet événement subséquent, ou dans les rares cas où il n'est pas pratique de faire une telle estimation, une déclaration à cet effet.
- .06 Si les personnes chargées de la préparation des états financiers procèdent à la sélection des hypothèses et que celles-ci ne sont pas conformes à la pratique actuarielle reconnue, la Règle 6 pourrait s'appliquer et ce, peu importe que l'actuaire ait émis ou non une opinion au sujet des hypothèses choisies.
- .07 L'actuaire peut utiliser des résultats d'évaluation antérieure avec une technique d'extrapolation au lieu d'effectuer une nouvelle évaluation. Si la date de l'évaluation antérieure précède de trois ans ou plus de la date d'évaluation courante, l'actuaire n'utiliserait pas habituellement d'extrapolation fondée sur les résultats de l'évaluation antérieure. 1510.06-.07

6600 RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE

- .01 *Dans le cas d'un rapport destiné à un utilisateur externe à l'égard d'un travail qui comprend une évaluation de l'actif (qui peut être zéro) et du passif, l'actuaire devrait résumer les résultats de l'évaluation et décrire :*

l'origine et la vérification des données à l'égard des participants, des dispositions du régime, de l'actif ainsi que la date à laquelle les données ont été regroupées;

les données concernant les participants;

les dispositions du régime, notamment les dispositions touchant le partage des coûts et la divulgation de toute modification prévue ayant fait l'objet d'une évaluation;

la méthode et les hypothèses servant à l'évaluation du passif;

les données utilisées pour déterminer le coût initial des sinistres; et

la méthode d'évaluation de l'actif, sa valeur, et, si elle existe, sa valeur marchande et sa valeur dans les états financiers du régime, et enfin une explication de tout écart entre ces valeurs.

- .02 *Si l'évaluation ne prévoit aucune provision pour écarts défavorables, l'actuaire devrait l'indiquer et en donner les raisons.*

- .03 *Si le rapport donne des avis sur le provisionnement, l'actuaire devrait alors :*

s'il recommande le montant des cotisations, il devrait alors décrire la façon de les déterminer entre la date de calcul et la date de calcul suivante;

si les cotisations sont fixes, il faudra alors soit

indiquer dans le rapport qu'elles sont suffisantes pour provisionner le régime; ou

indiquer dans le rapport l'augmentation requise du montant des cotisations, la réduction requise du montant des prestations ou une combinaison des deux pour pallier à toute insuffisance en matière de provisionnement;

indiquer la date de calcul suivante;

divulguer toute modification en attente définitive ou pratiquement définitive, dont le provisionnement a été reporté au-delà de la date de calcul suivante; et

décrire et quantifier les gains et les pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul;

- .04 *Si le rapport donne des avis sur la comptabilité, l'actuaire devrait alors :*
- décrire la méthode et la période choisie relativement à tout amortissement des coûts du régime;*
 - si l'évaluation est une extrapolation d'une évaluation antérieure, décrire dans ce cas la méthode, toutes les hypothèses, ainsi que la période ayant servi à l'extrapolation;*
 - indiquer si l'évaluation est conforme ou non aux normes comptables applicables en vertu des modalités du mandat; et*
 - répondre aux exigences de divulgation stipulées à la section 6500.04*
- .05 *Le rapport devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse examiner le caractère raisonnable de l'évaluation.*

Déclarations d'opinion

- .06 *Si le rapport donne des conseils en matière de provisionnement, l'actuaire devrait alors formuler les quatre déclarations d'opinion suivantes, et ce, dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :*
- 1. une déclaration relative aux données, qui devrait habituellement se lire comme suit : « À mon/notre avis, les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »*
 - 2. une déclaration relative aux hypothèses, qui devrait habituellement se lire comme suit : « À mon/notre avis, les hypothèses sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de... »*
 - 3. une déclaration relative aux méthodes, qui devrait habituellement se lire comme suit : « À mon/notre avis, les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de ... »; et*
 - 4. une déclaration relative à la conformité, qui devrait se lire comme suit : « J'ai (nous avons) produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue. » [En vigueur à compter du 1^{er} juin 2005]*
- .07 *Lorsqu'une opinion est donnée à l'égard de chacun des objets de l'évaluation, il est possible de modifier l'exigence précédente, mais il faudrait quand même la suivre dans la mesure du possible.*
- .08 *Pour ce qui est des hypothèses, bien qu'en général on présente une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux hypothèses lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux hypothèses qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.*
- .09 *Pour ce qui est des méthodes, bien qu'en général on présente une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux méthodes lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux méthodes qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.*

Données

- .10 La description de la vérification des données comprendrait une description des principaux tests effectués sur la suffisance et la fiabilité des données ainsi que de la fiabilité de toute hypothèse formulée à l'égard des données insuffisantes ou douteuses.

Hypothèses

- .11 La description des hypothèses comprendrait une description de chaque changement nominal aux hypothèses de l'évaluation antérieure et la quantification de leurs conséquences globales. Cependant, si une modification au régime incite l'actuaire à changer d'hypothèses, l'actuaire peut alors indiquer dans son rapport l'effet combiné de la modification et du changement d'hypothèses qui en découle.

Méthodes

- .12 La description de la méthode d'évaluation de l'actif comprendrait une description de toute modification apportée à la méthode d'évaluation antérieure et la quantification des répercussions de cette modification.
- .13 La description de la méthode d'évaluation actuarielle comprendrait une description de toute modification apportée à la méthode d'évaluation antérieure et la quantification des répercussions de cette modification.
- .14 Dans le cas d'une évaluation de provisionnement, la description de la méthode d'évaluation actuarielle comprendrait une description des éléments suivants :
- les conséquences de la méthode d'évaluation actuarielle choisie sur la garantie des prestations et sur la tendance des cotisations futures;
 - les options à l'égard de toute insuffisance ou de tout excédent de l'actif sur le passif; et
 - tout provisionnement prévu ou différé et la quantification de son effet financier sur la valeur des prestations et sur la tendance des cotisations futures.